



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité Eau  
Affaire suivi par : Thomas Métivier  
Tél : 04 68 38 10 51  
Mél : thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 mars 2024

Monsieur le Président,

Par courrier du 05 février 2024 vous avez déposé un dossier de porter-à-connaissance au titre du Code de l'environnement, concernant le projet de création d'une interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Perpignan, Canet-en-Roussillon, Sainte-Marie-la-mer, Torreilles, Saint-Laurent-de-la-Salanque et Saint Hippolyte. Votre dossier, enregistré sous le numéro AIOT 0100039512 a été déclaré complet administrativement le 5 février 2024.

Suite à l'instruction du dossier, au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, je vous informe que les modifications apportées ne relèvent pas de modifications substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle autorisation environnementale. Ces modifications s'inscrivent dans les volumes prélevables pliocènes définis dans le SAGE des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon et actés pour Perpignan Méditerranée Métropole dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM/SER/2022276-0004 du 3 octobre 2022.

Dès lors, vous pouvez débiter les travaux conformément aux conditions d'exploitation et de réalisation telles que définies dans le dossier de porter-à-connaissance déposé le 5 février 2024 et sous réserve de la prise en compte des observations émises par la DDTM/SER/UE, disponibles en pièce jointe.

PJ:

Avis favorable sous réserves de la DDTM/SER/EU du 6 février 2024

Perpignan Méditerranée Métropole  
Communauté urbaine  
Monsieur le Président  
11, bd Saint Assisclé  
BP20641  
66006 PERPIGNAN cédex

En application de l'article R.181-44, copies de la présente décision et du dossier déposé seront transmis aux mairies des communes concernées par le projet, pour être consultées par le public et pour affichage pour une durée minimale d'un (1) mois. La présente décision est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Au titre de l'article R.181-50, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés plus haut.

La présente décision ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,**  
  
**Vincent DARMUZÉY**

*Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.*

*Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.*

*Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)*